

**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1277/2014

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 24/01/2019

Affaire :

Monsieur AKA JACQUES AIME
(le Cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ-
KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI
DJE dit F.D.K.A)

Contre

Juge-Commissaire

DECISION :

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur AKA JACQUES AIME ;

Dit ladite opposition bien fondée ;

Prononce la nullité des actes de cession de parts sociales et de modification des organes dirigeants de la société SAT en redressement judiciaire accomplis par Monsieur le syndic notamment :

- le Procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 06 juin 2017 ;
 - le Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2017 ;
 - le Protocole d'accord du 12 juin 2017 ;
 - la Modification du registre de commerce ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, JACOB AMEMATEKPO,
N'GUESSAN GILBERT et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AKA JACQUES AIME, majeur, Directeur de la société Abidjanaise de Torréfaction dite SAT

Demandeur, représenté par son conseil le Cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ-KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE dit F.D.K.A, sise à Abidjan Cocody les II Plateaux, 406, Rue des Jardins, 06 BP 2619 Abidjan 06, tel : 22 01 40 25 :

Ft.

Juge-Commissaire

Défendeur :

D'une part ;

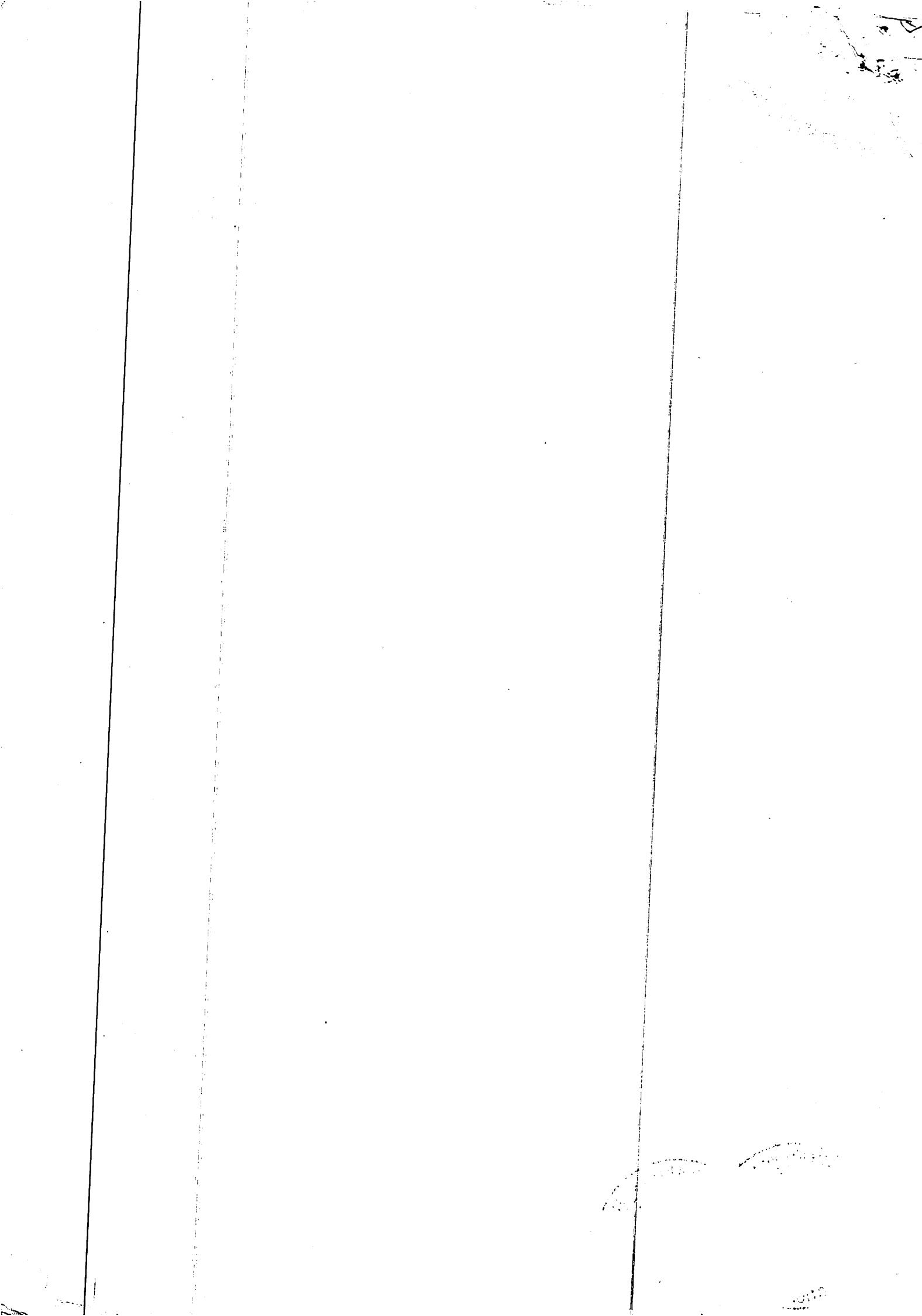
D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour toutes les parties et la comparution du demandeur à l'opposition ;

A cette date, l'affaire a successivement été renvoyée pour Maître ALLEGRA aux 18 et 25 octobre 2018.

A cette dernière date, le dossier a été renvoyé au 22 novembre 2018 pour communication de pièces puis au 06 décembre 2018 pour les





conclusions écrites du Ministère Public. L'affaire a subi des renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement RG 1277/2014 du 05 juin 2014 prononçant le redressement judiciaire de la société ABIDJANAISE DE TORREFACTION dite SAT, SA ;

Vu l'ordonnance n° 925/2017 du 24/10/2017 prescrivant le remplacement du juge-commissaire ;

Vu l'ordonnance n°0783/2017 du 10 mars 2017 remplaçant le syndic;
Vu la requête aux fins d'annulation des actes du syndic en date du 10 juillet 2018;

Vu le procès-verbal de réception d'une déclaration d'opposition à une décision de rejet implicite de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 25 juillet 2018 ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 17 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

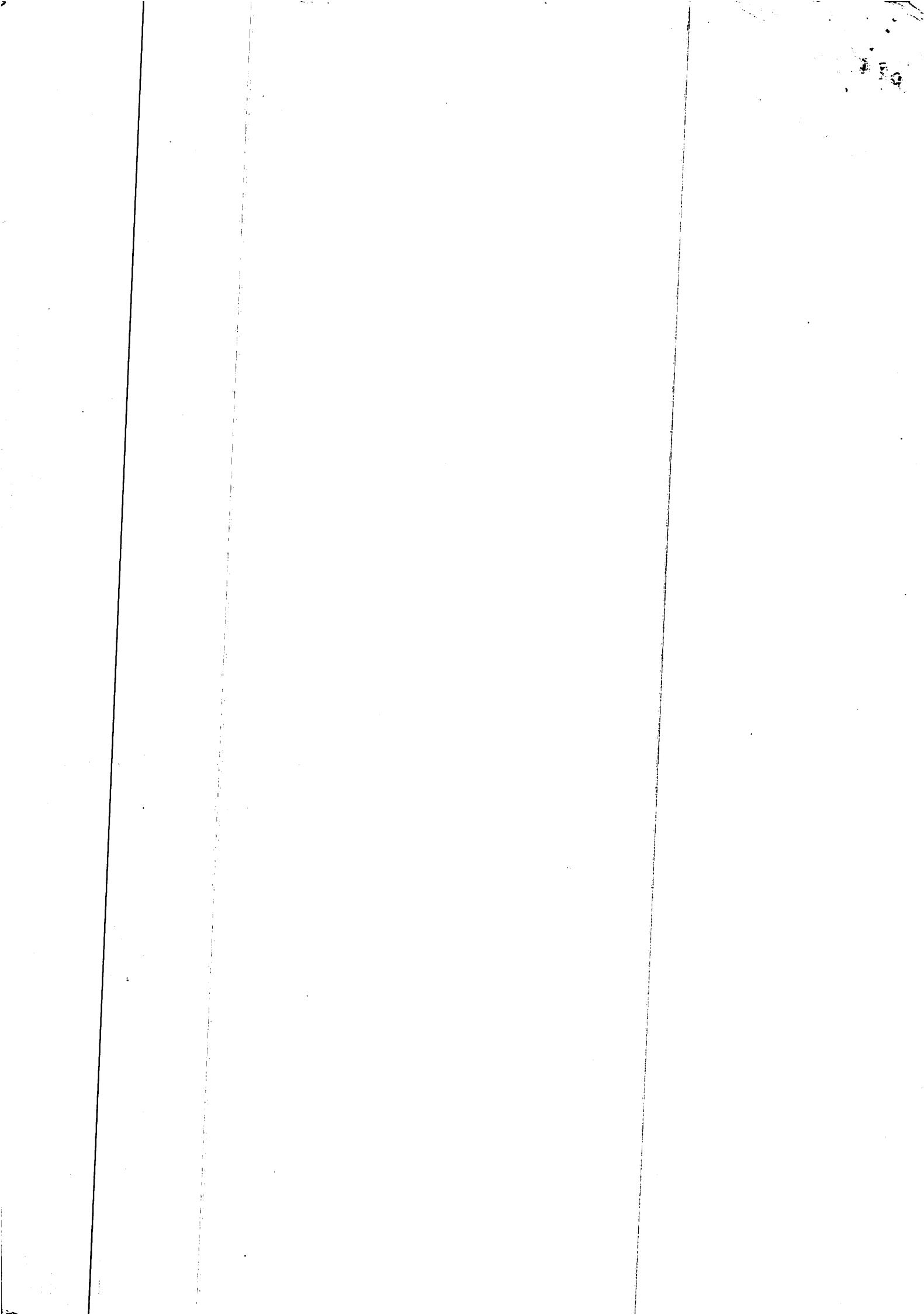
FAITS PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Suivant déclaration enregistrée au Greffe sous le numéro 1996/GTCA/2018 du 25 juillet 2018, Monsieur AKA JACQUES AIME, ayant pour conseil le Cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ-KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE dit F.D.K.A, a fait notifier à Monsieur le Juge-commissaire, Monsieur le Syndic et au Ministère Public, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège statuant en matière de Procédures Collectives, aux fins d'opposition à la décision de rejet implicite de Monsieur le Juge-Commissaire de sa requête aux fins d'annulation des actes du syndic, formulée le 10 juillet 2018;

Au soutien de son opposition, Monsieur AKA JACQUES AIME expose que la société anonyme SAT avec Conseil d'Administration est une société familiale dont les actions sont réparties entre trois frères à savoir :

- Monsieur AKA JACQUES;
- Monsieur AKA BERTIN ;
- Monsieur AKA JACQUES AIME, assumant les fonctions de Directeur Général Adjoint tandis que le père Monsieur AKA LAMBERT en était le Président Directeur Général ;

Il ajoute que le père étant malade courant année 2014, la société a connu d'énormes difficultés au point où une requête aux fins de



règlement préventif a été déposée au tribunal de ce siège ;

Il précise que ledit tribunal a plutôt ordonné le redressement judiciaire de la société en nommant Monsieur Nangbo en qualité de syndic ;

Il fait observer que le père étant décédé par la suite le 14 octobre 2014, les dirigeants ont vainement attendu l'assistance du syndic relativement à la production et à la vérification des créances ainsi que pour l'élaboration du concordat ;

C'est ainsi, affirme-t-il, que par ordonnance N°783/2017 du 10 mars 2017 du Juge-Commissaire, Monsieur ATCHIMON BRUNO a été nommé syndic en remplacement de Monsieur NANGBO dans le cadre du redressement judiciaire de ladite société ;

Il fait remarquer que compte tenu des difficultés financières de la société, menacée d'expulsion des locaux loués, le nouveau syndic lui a proposé d'autoriser l'entrée dans le capital de trois personnes en l'occurrence :

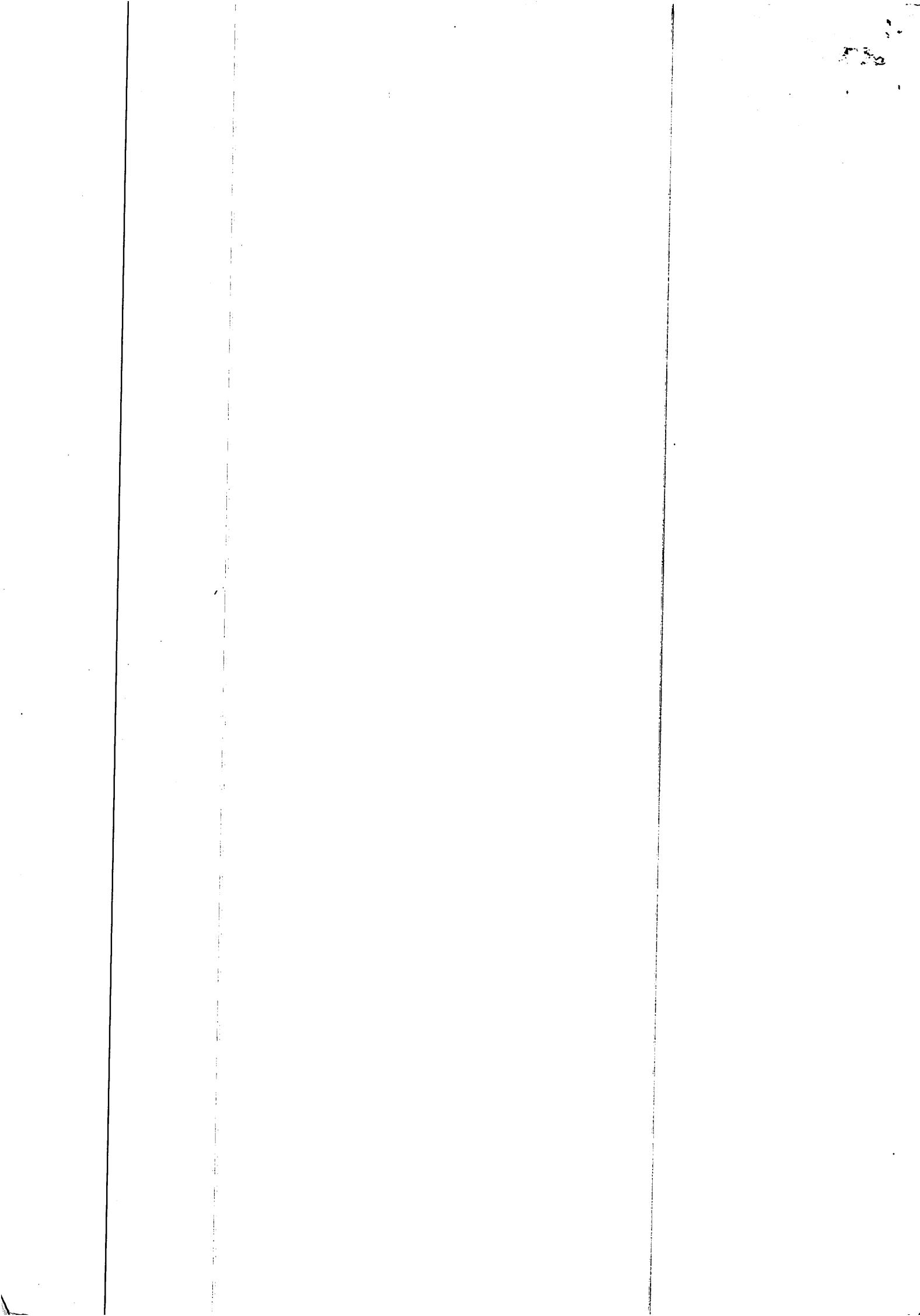
- La société AFRICA ADVISING CONSULTING gérée par Monsieur AYMAN ZAHER ;
- Le collaborateur du syndic, Monsieur N'GUESSAN BLE ALANI ;
- ET Madame ALLEPO N'CHO BRIGITTE, la femme du syndic ;

Il relate que le 06 juin 2017, avant même que la procédure aux fins de cession des parts ne soit entamée, le syndic et son collaborateur l'ont invité à signer des procès-verbaux d'Assemblée Générale dont l'un ordinaire et l'autre extraordinaire aux fins de permettre selon eux, à Monsieur AYMAN ZAHER, futur acquéreur, de présenter une apparence de dirigeant social de la société SAT à d'éventuels financiers en vue de mobiliser dans l'urgence les fonds nécessaires pour apurer les dettes de loyers;

Il relève que dans lesdits procès-verbaux, figurent les mentions suivantes :

« - Les assemblées générales sont convoquées par le syndic, présidées par Monsieur AKA JACQUES AIME tandis que Monsieur N'GUESSANBLE ALANI en serait le scrutateur ;

- L'Assemblée Générale ordinaire à l'unanimité des votes de Monsieur AKA JACQUES et Monsieur AKA BERTIN, auraient nommé Monsieur AKA JACQUES AIME, Président Directeur Général et donné son consentement pour l'ouverture du capital social à des tiers, à l'unanimité Monsieur AKA JACQUES AIME cédant aux trois personnes identifiées 60% de ses parts ;*
- L'Assemblée Générale extraordinaire se serait tenue quelques minutes après avec les nouveaux actionnaires participant au vote de cette assemblée, décidant ainsi à l'unanimité de la*



nomination de Monsieur AYMAN ZAHER au poste de Directeur Général et celle de Monsieur AKA JACQUES AIME comme Président du Conseil d'Administration de la même façon. » ;

Il ajoute que pour le convaincre de signer de tels documents, le syndic a déclaré en assumer la pleine responsabilité avant de le rassurer de ce que la situation serait ultérieurement régularisée ;

Il estime que du fait de l'urgence dans laquelle il se trouvait, il a été contraint et forcé de signer ces documents ;

Il indique que c'est en réalité le 13 juin 2017 qu'il a signé un protocole daté du 12 juin 2017 avec le syndic et les membres du consortium d'acquéreurs ;

Il fait observer que ce protocole avait pour objet de définir les conditions dans lesquelles allaient s'effectuer la cession de 60% de ses parts ;

Il note que le prix des actions étant fixées à cent millions (100.000.000) FCFA, Monsieur AYMAN ZAHER, n'a effectué qu'un paiement partiel de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA étant attendu que les autres acquéreurs n'ont payé aucun centime ;

Il avance que depuis lors, la cession des parts n'a pu avoir lieu ;

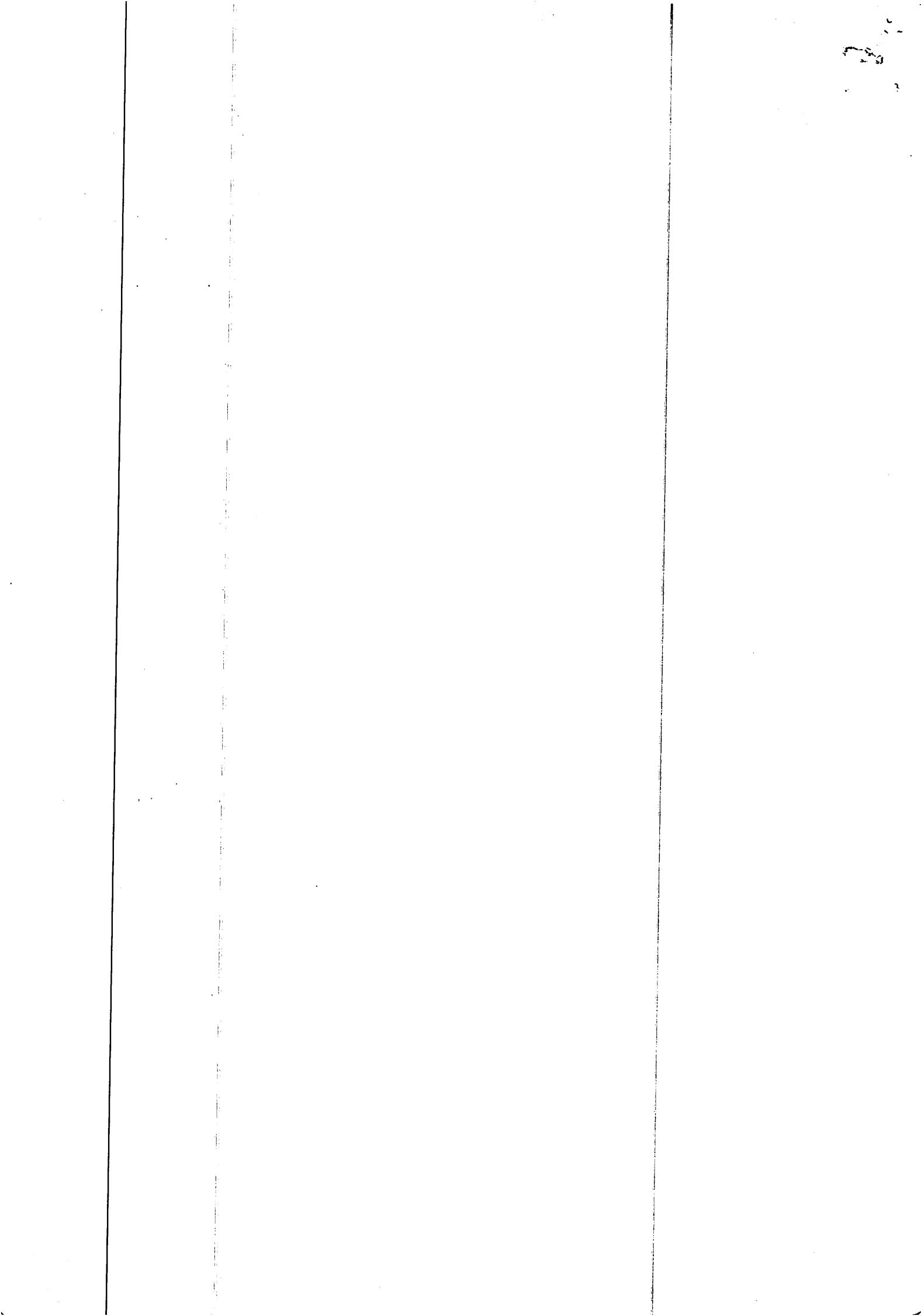
Il soutient qu'au lieu de procéder à la rédaction des actes de cession des parts, Monsieur ZAHER a fait modifier, par un notaire, les statuts et registre de commerce de la société sur la base des pièces de complaisance préalablement signées, sans qu'il n'en soit informé ;

Il considère que les actes posés par le syndic sont non seulement irréguliers mais en fraude de ses droits de sorte qu'il a sollicité suivant requête du 10 juillet 2018 que le Juge-Commissaire ordonne leur annulation ;

Toutefois, fait-il remarquer, le Juge-commissaire n'a rendu aucune décision dans le délai légal, de sorte qu'il forme opposition à cette décision implicite de rejet de sa requête ;

Il sollicite en conséquence la nullité de tous les actes accomplis par le syndic tendant à la cession des actions de Monsieur AKA JACQUES AIME à la société AFRICA ADVISING CONSULTING gérée par Monsieur Ayman ZAHER, au collaborateur du syndic, Monsieur N'GUESSANBLE ALANI et à Madame ALLEPO N'CHO BRIGITTE, la femme du syndic ;

Résistant aux prétentions du demandeur, la société AFRICA ADVISING INTERNATIONAL a, suivant intervention volontaire, sollicité le rejet de l'opposition formée par Monsieur AKA JACQUES AIME ;



Elle explique que pour le renflouement des caisses de la société SAT en redressement judiciaire, l'actionnaire majoritaire, Monsieur AKA JACQUES AIME lui a cédé une partie de ses actions pour lesquelles il lui a payé une somme d'argent d'un peu plus de 40.000.000 FCFA ;

Il relève qu'après avoir effectué ces paiements, il se voit empêché l'accès aux locaux par le demandeur malgré les enregistrements des titres et actions qui lui ont été régulièrement cédés ;

Le Ministère Public, à qui le dossier a été communiqué, a estimé qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de sa part et a conclu qu'il plaise au tribunal apprécier les préentions des parties et rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu, tout comme les autres parties;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 216-2° de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 « Ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel :

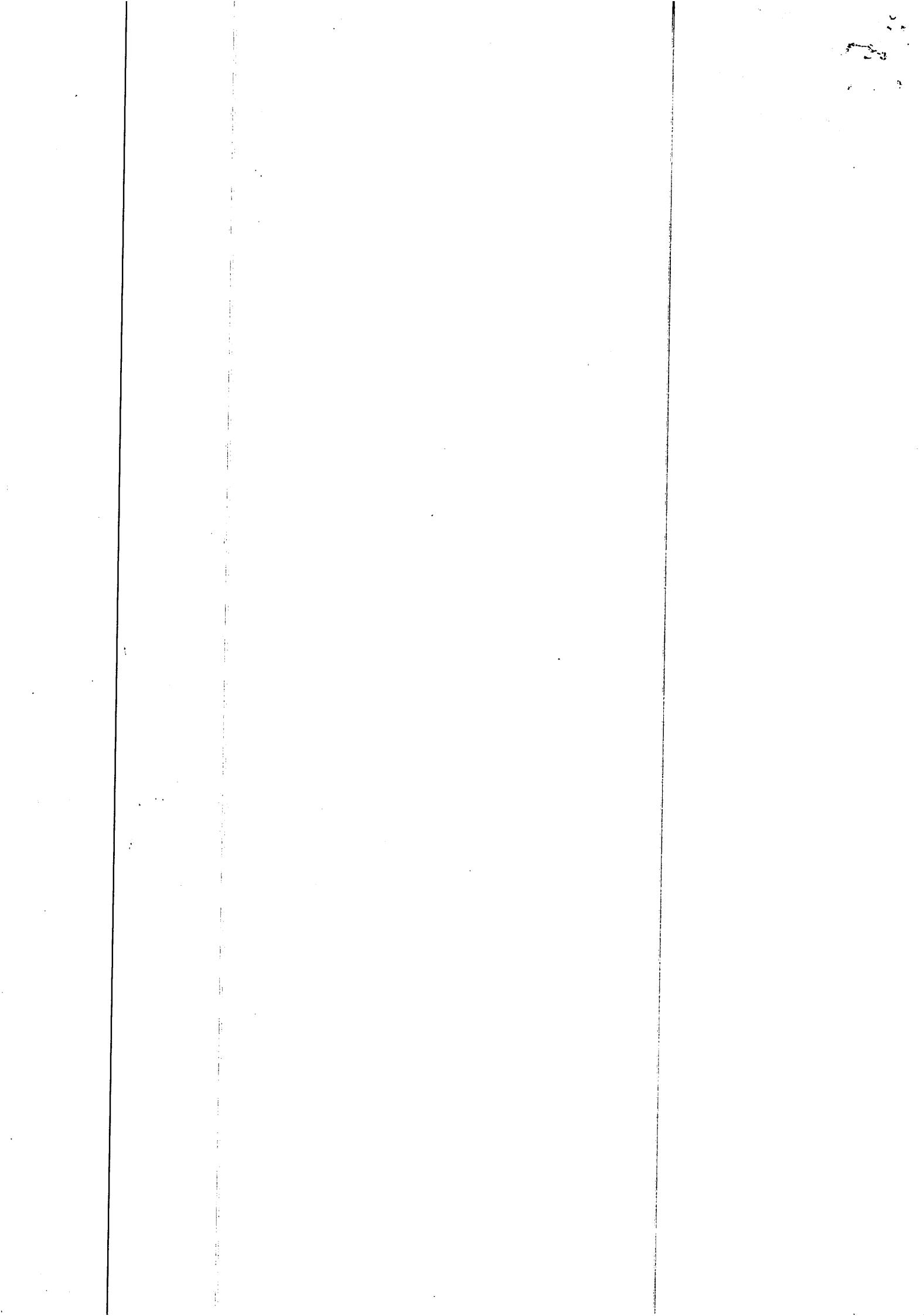
[...]

2°) les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le Juge-Commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles 162 et 164 ci-dessus. » ;

En l'espèce, Monsieur AKA JACQUES AIME a présenté une demande aux fins d'annulation des actes du syndic à Monsieur le juge commissaire le 10 juillet 2018 mais celui-ci n'a pas statué sur ladite demande;

Selon l'article 40 alinéa 1 de l'Acte Uniforme précité : « Le Juge-Commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence, dans le délai de huit (08) jours à partir de sa saisine. Passé ce délai, s'il n'a pas statué, il est réputé avoir rendu une décision de rejet de la demande... » ;

Il s'ensuit qu'en ne statuant pas sur cette demande relevant de sa compétence, le Juge-Commissaire, l'a, au regard de l'article 40 susvisé, implicitement rejetée;



En outre, la mesure sollicitée n'est pas relative à une répartition du prix de cession dans le cadre d'une cession globale d'actif prévue aux articles 162 et 164 de l'Acte Uniforme sus visé ;

Il sied en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition formée par Monsieur AKA JACQUES AIME a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen de nullité des actes du syndic tiré de la cession irrégulière des parts sociales

Monsieur AKA JACQUES AIME sollicite la nullité des actes accomplis par le syndic ayant entraîné la modification des organes dirigeants ainsi que la cession des parts sociales de la société SAT en redressement judiciaire;

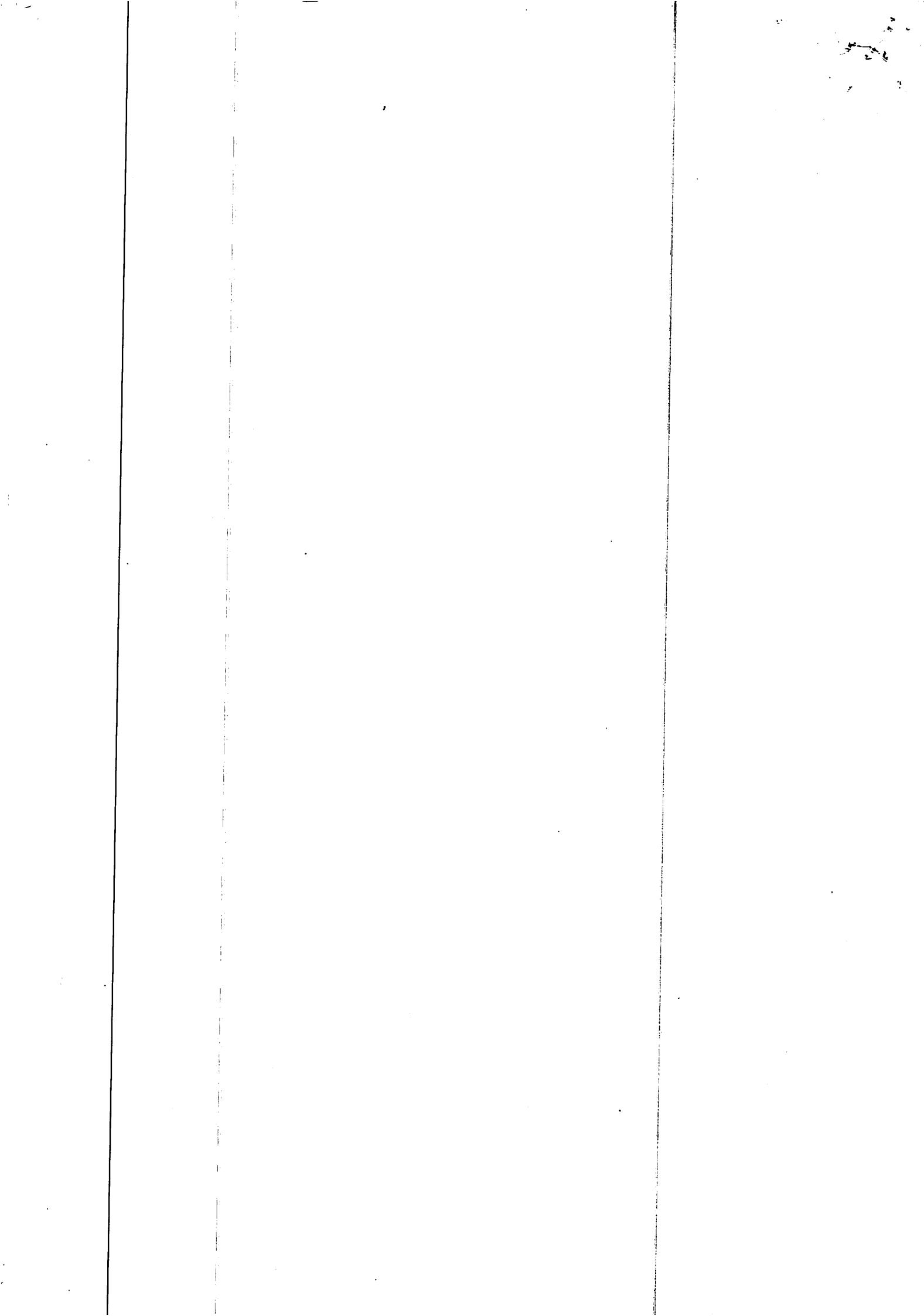
Aux termes de l'article 57 alinéa 1 de l'Acte Uniforme susvisé : « *A partir de la décision d'ouverture d'une procédure collective contre une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder des parts sociales, actions ou tous autres droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et dans les conditions fixées par lui..* » ;

Il ressort de cette disposition que lorsqu'une procédure collective est ouverte contre une personne morale, ses dirigeants ne peuvent sous peine de nullité céder les droits sociaux qu'avec l'autorisation expresse du Juge-Commissaire qui en détermine les modalités ;

En l'espèce, il n'est point contesté que le syndic a soumis à la signature des dirigeants de la société SAT en redressement judiciaire, des procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en vertu desquels des parts sociales ont été cédées et les organes dirigeants modifiés sans l'autorisation du juge-commissaire ;

Il s'ensuit que ces actes sont nuls au regard de la disposition susvisée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le demandeur ;

Il convient en conséquence de dire l'opposition bien fondée et de prononcer la nullité de tous les actes tendant à la cession des parts sociales et à la modification des organes dirigeants de la société SAT en redressement judiciaire accomplis par Monsieur le syndic ;



Sur les dépens

L'opposition formée par Monsieur AKA JACQUES AIME a déclarée bien fondée ;

Il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur AKA JACQUES AIME ;

Dit ladite opposition bien fondée ;

Prononce la nullité des actes de cession de parts sociales et modification des organes dirigeants de la société SAT redressement judiciaire accomplis par Monsieur le syndic notamment :

- le Procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 06 juin 2017 ;
- le Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du juin 2017 ;
- le Protocole d'accord du 12 juin 2017 ;
- la Modification du registre de commerce ;

NS028 DT 90
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.
Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A.J. VOL..... F.....
N°..... 566 Bord..... 10125

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

